

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00160

Numéro du rôle TAD-2020-01482.

Audience publique du mardi, sept novembre deux mille vingt-trois.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

Entre

1. **PERSONNE1.**), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Belgique), pharmacienne, demeurant à L-ADRESSE2.),
2. **PERSONNE2.**), né le DATE2.) à ADRESSE3.), retraité, demeurant à L-ADRESSE2.), époux de la partie requérante sub 1.),
3. **PERSONNE3.**), née le DATE3.) à ADRESSE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.), fille majeure des parties requérantes sub 1.) et sub 2.),
4. **PERSONNE4.**), né le DATE4.) à ADRESSE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.), fils majeur des parties requérantes sub 1.) et sub 2.),
5. **PERSONNE5.**), née le DATE5.) à ADRESSE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.), fille mineure des parties requérantes sub 1.) et sub 2.), représentée par eux,

parties demandresses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 23 octobre 2020,

comparant par **Maître Josiane EISCHEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Tom KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

l'**SOCIETE1.**), établie et ayant sa maison communale à L-ADRESSE4.), représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du crédit exploit MULLER, comparant par Maître **Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Henri FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 14 juillet 2022.

Faits, rétroactes et demandes des parties

Par décision de l'**SOCIETE1.**) (ci-après la **SOCIETE1.**) du 5 septembre 2017, **PERSONNE1.**), son époux **PERSONNE2.**) et les enfants communs **PERSONNE3.**), **PERSONNE4.**) et **PERSONNE5.**) ont été rayés du registre des personnes physiques de la commune de **ADRESSE5.**). Cette décision a été prise sur base du procès-verbal n° 390/2017 de la police grand-ducale, unité CP Atert/**ADRESSE5.**) du même jour duquel il ressortait de manière non équivoque que la famille **GROUPE1.**) n'avait pas sa résidence habituelle à **ADRESSE6.**), ni dans une autre localité de la commune de **ADRESSE5.**).

Le tribunal administratif a, suite à un recours exercé par **PERSONNE1.**), **PERSONNE2.**), **PERSONNE3.**), **PERSONNE4.**) et **PERSONNE5.**), annulé par jugement du 19 juin 2019, la décision de la **SOCIETE1.**) du 5 septembre 2017 pour violation des dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes et de l'article 22, 2^e paragraphe de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques, dans la mesure où la **SOCIETE1.**) avait omis d'informer la famille **GROUPE1.**) au préalable de son intention de la rayer du registre et ne lui avait pas donné la possibilité de faire valoir ses observations.

Cependant, nonobstant l'annulation de sa décision de radiation du 5 septembre 2017, la **SOCIETE1.**) a refusé de réinscrire **PERSONNE1.**), **PERSONNE2.**), **PERSONNE3.**), **PERSONNE4.**) et **PERSONNE5.**) sur le registre des personnes physiques de la commune de **ADRESSE5.**) et leur réinscription n'est intervenue qu'en date du 25 octobre 2019, par l'intermédiaire d'un commissaire spécial tel qu'institué par l'article 108 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Ainsi, **PERSONNE1.**), **PERSONNE2.**), **PERSONNE3.**), **PERSONNE4.**) et **PERSONNE5.**) font valoir que suite à leur radiation irrégulière des registres des personnes physiques de la commune de **ADRESSE5.**), ils auraient été privés de manière illégale de leur domicile légal. En conséquence, **PERSONNE6.**) n'aurait pas pu poser sa candidature en qualité de membre de la LSAP aux élections communales du 8 octobre 2017, et aurait perdu la chance d'être élu lors desdites élections. En plus, ils n'auraient plus pu bénéficier des avantages et services réservés aux résidents luxembourgeois, n'auraient plus touché des allocations familiales, ni reçu des remboursements de la part de la Caisse Nationale de Santé, ni touché des aides et/ou bourses pour études supérieures.

En raison de ces faits, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) recherchent la responsabilité de la SOCIETE1.) principalement pour « *fonctionnement défectueux* » sur base de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, et subsidiairement pour faute et/ou négligence sur base de la responsabilité délictuelle de droit commun des articles 1382 et 1383 du Code civil.

À défaut d'arrangement trouvé entre parties suite à un courrier adressé en date du 5 octobre 2020 par leur mandataire au mandataire de la SOCIETE1.) en vue de l'obtention d'un dédommagement, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont par exploit d'huissier de justice du 23 octobre 2020, fait donner assignation à la SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de la voir condamner à payer sous le bénéfice de l'exécution provisoire et avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde :

1. à PERSONNE6.), le montant de 53.000.- euros + p.m., dont :
 - 20.000.- euros + p.m. à titre de dommage moral, tracas et angoisses,
 - 1.000.- euros + p.m. à titre de frais de déplacement,
 - 10.000.- euros à titre d'honoraires d'avocat et frais de justice,
 - 1.000.- euros + p.m. à titre de non-remboursement de la CNS,
 - 10.000.- euros + p.m. pour absence d'allocations familiales,
 - 5.000.- euros + p.m. à titre de perte d'une chance d'être élue au conseil communal,
2. à PERSONNE2.), le montant de 10.000.- euros + p.m. à titre de dommage moral, tracas et angoisses,
3. à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) chacun, le montant de 21.000.- euros + p.m., dont :
 - 5.000.- euros + p.m. à titre de dommage moral, tracas et angoisses,
 - 16.000.- euros pour « *manque* » ENSEIGNE1.), et
4. à PERSONNE5.) le montant de 5.000.- euros à titre de dommage moral, tracas et angoisses.

Pour autant que de besoin, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) demandent encore à voir instituer une expertise et à voir nommer un collègue d'experts aux fins de voir « *déterminer la consistance et l'étendue des préjudices subis* » du chef de la décision irrégulière de la SOCIETE1.).

En dernier lieu, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) demandent à voir condamner la SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

La SOCIETE1.), quant à elle, soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de la demande d'PERSONNE5.) pour défaut de capacité d'ester en justice au vu de sa minorité d'âge.

Pour le surplus, la SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Quant au fond, la SOCIETE1.) conteste tant le principe que le quantum des préjudices invoqués et demande à voir déclarer non justifiée la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) dans toute sa teneur.

De plus, la SOCIETE1.) s'oppose à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire, celle-ci n'étant nullement prévue par la loi, ni justifiée par une urgence spécifique de l'espèce.

Finalement, la SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Appréciation

- *Quant à la capacité à agir d'PERSONNE5.)*

Les mineurs non émancipés et les majeurs protégés sous certains régimes de protection n'ont pas la capacité pour agir elles-mêmes dans le cadre de procédures judiciaires et doivent se faire représenter en justice (cf. Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de LUXEMBOURG*, éd. P. BAULER, n° 904, p. 465).

Sous peine de nullité, la demande d'un mineur doit être formée par son représentant légal qui, suivant les circonstances, peut être soit son tuteur, soit son administrateur légal, c'est-à-dire son père ou sa mère (cf., Droit judiciaire privé, Tome I, *Capacité d'exercice, mineur non émancipé*, n° 294).

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont indiqué dans leur assignation du 23 octobre 2020, qu'PERSONNE5.) est leur fille mineure et qu'elle est représentée par eux.

Le tribunal considère qu'il en ressort de manière suffisamment claire que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendent agir au nom et pour le compte de leur fille mineure PERSONNE5.).

Le moyen d'irrecevabilité de la SOCIETE1.) tiré du défaut de représentation de la mineure PERSONNE5.) dans le cadre de la présente instance est dès lors à déclarer non fondé.

Partant, la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

- *Quant au fond*

Aux termes de l'article 1, 1^{er} alinéa de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, « *L'État et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement defectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.* ».

Ce texte introduit à l'instar des articles 1382 et 1383 du Code civil, une responsabilité pour faute de la puissance publique de sorte que la victime qui l'invoque à l'appui de sa demande,

doit prouver outre l'existence d'une faute dans le chef du pouvoir public concerné et constituée par un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public, également un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage allégués.

La responsabilité de la SOCIETE1.) étant dans un ordre d'idées subsidiaire recherchée sur le fondement de la responsabilité aquilienne telle que prévue par les articles 1382 et 1383 du Code civil, il convient d'analyser conjointement les bases principale et subsidiaire, les conditions d'ouverture donnant lieu à responsabilité étant, comme il vient d'être décrit, identiques (TAL, 18 février 2002, n° 66012 du rôle).

Les pouvoirs que la loi attribue à l'administration dans un intérêt général ne soustraient pas celle-ci au devoir de prudence qui s'impose à tous. En vertu des dispositions de l'article 1382 et 1383 du Code civil, toute faute ou négligence même la plus légère, engage la responsabilité des particuliers notamment en cas de fausse application d'une disposition légale ou réglementaire.

L'on ne saurait excepter de cette règle générale l'administration sous peine d'apprécier de façon plus indulgente les erreurs d'interprétation et d'application commises par les auteurs des normes obligatoires que celles commises par ceux qui subissent ces normes (TAL, 11 novembre 2002, n° 67417 du rôle).

En l'espèce, il est constant que la décision administrative critiquée du 5 septembre 2017 a été annulée par le tribunal administratif en date du 19 juin 2019 pour violation des dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes et de l'article 22, 2^e paragraphe de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques.

En principe, tout recours en annulation couronné de succès ouvre une action en dommages et intérêts. Cependant, on ne peut se dispenser dans aucune hypothèse d'exiger un lien de causalité entre l'illégalité incriminée et le préjudice subi. Ne subit en effet par exemple pas un préjudice l'administré qui se voit refuser une autorisation par une autorité incompétente ou en violation des formes légalement prescrites, mais qui se voit plus tard refuser la même autorisation légalement par l'autorité compétente et selon les formes légales (cf. *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 2^e éd. Georges RAVARANI, Pas. lux. 2006, n° 181, p. 165 et 166).

En l'occurrence, il ressortait du procès-verbal de police du 5 septembre 2017, que PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) n'avaient pas leur résidence habituelle dans la commune de ADRESSE5.) le jour de leur radiation par la SOCIETE1.) du registre des personnes physiques.

Si cette radiation par la SOCIETE1.) de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) du registre des personnes physiques est intervenue en violation de la procédure à suivre au préalable, raison pour laquelle elle a été annulée ultérieurement par le juge administratif, il n'en demeure pas moins qu'au fond, la radiation était justifiée alors que la famille GROUPE1.) ne vivait pas à l'adresse indiquée à ADRESSE6.), ni dans une autre localité de la commune de ADRESSE5.).

En effet, bien que les procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, puissent être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales (cf. Roger THIRY, *Précis d'Instruction criminelle en droit luxembourgeois*, n° 39), force est de constater que PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) n'ont jusqu'à ce jour, pas prouvé que les mentions figurant dans le procès-verbal de l'unité CP Atert/ADRESSE5.) du 5 septembre 2017 ne correspondent pas à la réalité. Ils n'ont communiqué la moindre pièce de nature à corroborer leurs contestations, ni formulé une offre de preuve visant à démontrer qu'ils demeuraient, respectivement demeurent actuellement effectivement à ADRESSE6.).

S'y ajoute que dans un procès-verbal versé en cause par la SOCIETE1.), l'huissier de justice Georges WEBER a constaté qu'en 2021, la famille GROUPE1.) ne résidait toujours pas dans la commune de ADRESSE5.).

Il en découle que même si la SOCIETE1.) avait respecté la procédure prévue par les dispositions précitées de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 et de l'article 22, 2^e paragraphe de la loi du 19 juin 2013, et partant avait informé PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) au préalable de son intention de procéder à leur radiation du registre des personnes physiques et les avait entendu au préalable en leurs éventuelles observations, la radiation de la famille GROUPE1.) du registre des personnes physiques aurait été décidée.

Il s'ensuit que le lien de causalité entre la faute reprochée à la SOCIETE1.) et la décision de radiation annulée par le tribunal administratif et les différents chefs des prétendus préjudices de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) n'est pas établi.

La demande en indemnisation de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) est partant à déclarer non fondée tant en ce qu'elle est basée sur l'article de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques que sur la responsabilité délictuelle de droit commun.

- *Quant aux indemnités de procédure*

En vertu de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre parties à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

En l'espèce, la condition d'iniquité n'est pas remplie de sorte que les parties sont à débouter de leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

- *Quant à l'exécution provisoire*

D'après l'article 244 du nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Si l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5, CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540 du rôle).

En l'espèce, aucune condamnation n'ayant été prononcée à l'égard de la SOCIETE1.), la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) tendant à voir assortir le présent jugement de l'exécution provisoire est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 14 juillet 2022,

dit le moyen de l'SOCIETE1.) tiré de l'irrecevabilité de la demande non fondé,

dit la demande recevable, mais non fondée,

déboute les parties de leurs demandes basées sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile,

dit que la demande en exécution provisoire du présent jugement est devenue sans objet,

fait masse des frais et dépens de l'instance et en ordonne pour moitié la distraction au profit de Maître Josiane EISCHEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ